



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/177

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR LE PARKING PLACE GEORGES CLEMENCEAU
POUR LA CÉRÉMONIE DE LIBÉRATION DE PARMAIN ET L'ISLE-ADAM**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2111-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu l'organisation de la cérémonie de libération de Parmain et l'Isle-Adam le 30 août 2026,

Considérant que ladite manifestation aura une emprise sur la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pour permettre le bon déroulement de la cérémonie de libération de Parmain et l'Isle-Adam le 30 août 2026

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

A R R Ê T É

Article 1

Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie de libération de Parmain et l'Isle-Adam le 30 août 2026, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de sécurité, notamment en matière de restriction de stationnement et de circulation.

Article 2

Eu égard à l'article 1^{er}, la totalité du Parking (public et privé) situé Place Clemenceau sera interdit au stationnement, du samedi 29 août 2026 à partir de 17h30 jusqu'au dimanche 30 août 2026 à 11h30.

Article 3 :

Les véhicules stationnés sans droit, dans les rues ou espaces définis à l'article 2 seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

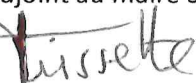
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 07 août 2026



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,


M. Alain PRISSETTE

Publié le : 11 août 2026
Notifié le : 11 août 2026
Exécutoire le : 30 août 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).